



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 6 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STOCKMEIER**

ZAE de Confluent  
RUE DES SECHERONS  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24-2442

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement STOCKMEIER implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER
- ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement STOCKMEIER est situé au niveau de la Zone d'Activité Économique de Confluent sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cet établissement réceptionne en vrac, stocke en cuves aériennes et conditionne des produits liquides de chimie minérale ou organique. Il réceptionne et expédie également des produits solides ou liquides en emballages conditionnés.

La société SA Langlois a été initialement autorisée à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques par l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 168 du 13 juillet 1994 pour son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 9 décembre 1997 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Clément RCP. L'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 268 du 29 octobre 2001 a autorisé la société Clément RPC à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits chimiques situé rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. L'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 032 du 15 février 2005 impose des prescriptions complémentaires à la société SOLVADIS pour son exploitation située rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 18 août 2005 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Quaron France. Les arrêtés préfectoraux n°08 DAIDD IC 079 du 26 février 2008, n°10 DAIDD IC 138 du 8 juin 2010 et n°2015/DRIEE/UT77/056 du 25 avril 2015 imposent des prescriptions complémentaires à la société Quaron pour l'exploitation de son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Le courrier préfectoral du 23 mars 2023 acte le changement de dénomination social de la société Quaron en Stockmeier France.

L'établissement Stockmeier France pour son site de Montereau-Fault-Yonne est classé Seveso Seuil Bas par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
7	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection portait sur les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables. L'exploitant a montré qu'il mettait en œuvre la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables. Cependant, l'Inspection a constaté des lacunes dans la traçabilité et l'enregistrement des actions réalisées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des

moyens convenus avec eux à l'avance ;

#### **Constats :**

En salle, l'exploitant explique qu'il dispose d'un outil informatique lui permettant de suivre tous les flux de sa société. En particulier, il indique réaliser un état de ses stocks quotidien. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour avec un classement selon les rubriques ICPE.

L'Inspection n'a pas constaté de dépassement par rapport aux volumes autorisés. L'exploitant indique qu'une alarme informe le service achat que les quantités présentes au sein de l'établissement restent en dessous des seuils autorisés.

L'exploitant indique que son outil numérique prend en compte la règle des cumuls Seveso afin que son établissement respecte le régime pour lequel il est autorisé. En salle, l'exploitant a présenté un état des stocks du jour au regard de la règle des cumuls.

En outre, l'exploitant a présenté en salle un état de ses stocks de produits dangereux selon les mentions de dangers. L'exploitant a également présenté un plan du site sur lequel figurent les différentes zones de stockage.

En salle, l'Inspection a constaté la présence dans l'état des stocks de Methylzethylcetone dans les zones M-A1-A et M-A1-B en quantité respective 1,12 t et de 0,192 t. L'exploitant indique que cela correspond respectivement à 7 fûts et 12 jerricans. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de 7 fûts et 12 jerricans de Methylzethylcetone respectivement dans les zones M-A1-A et M-A1-B.

L'exploitant explique que son établissement ne génère pas de déchets hormis des contenants usagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

#### **Prescription contrôlée :**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### **Constats :**

En salle, l'exploitant présente un document sur lequel figure pour chaque zone d'activité de l'établissement :

- le type d'emballages présents (fusibles ou non),
- le type dangers présents en mentionnant les pictogrammes de règlement n°1272/2008 dit

<ul style="list-style-type: none"> <li>règlement CLP associés à ces dangers,</li> <li>la quantité de substances présente associée à ces dangers.</li> </ul>
---

L'exploitant indique que ce document est disponible à tout moment, en particulier en cas de crise.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 3 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant indique réaliser un état de ses stocks au quotidien (cf. fiche n°1), et ce pour les produits dangereux et non dangereux.

En outre, un inventaire du stock est réalisé chaque année. Le dernier date du 19 janvier 2024. En salle, l'exploitant a présenté le document synthétique qui a été transmis à l'expert comptable pour validation.

L'exploitant explique par ailleurs que l'état des stocks de son établissement est accessible à tout moment depuis une connexion internet par une identification sur la plateforme Stockmeier France.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 4 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

<b>Constats :</b>
Par courrier du 16 décembre 2021, l'exploitant s'est positionné quant au classement de son établissement de Montereau-Fault-Yonne. Il a en effet précisé que les quantités de liquides inflammables avec les mentions de dangers H224, H225 et H226 susceptibles d'être présentes sur son établissement étaient supérieurs à 1000 tonnes. De ce fait, son établissement relève de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
<b>Prescription contrôlée :</b>
Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

<b>Constats :</b>
L'Inspection a demandé à connaître l'état du stock du jour pour les produits comportant les mentions de dangers H224, H225 et H226. Le jour, l'établissement disposait de :
- 64,37 t de substances classées avec la mention de danger H225
- 55,29 t de substances classées avec la mention de danger H226
L'exploitant a expliqué qu'il ne générait pas de déchets dangereux. Les seuls déchets générés sur le site sont des emballages usagés.
Il précise que comme son établissement n'est pas classé pour la rubrique n°4330 de la nomenclature des ICPE, son établissement n'est pas autorisé à stocker des liquides inflammables avec la mention de danger H224.
L'exploitant explique que bien que la quantité de liquides inflammables soit inférieure à 1000 t le jour de l'inspection, son établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (cf. Fiche n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
--

**Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site**

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

**Constats :**

L'établissement dispose d'un entrepôt de 9 mètres de hauteur et constitué de 5 cellules dont l'une est dédiée au stockage des produits inflammables. En salle, l'exploitant a montré à partir du site Géoportal que cet entrepôt était situé à plus de 20 mètres des limites du site.

À ce titre, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une étude des flux thermiques. En outre son étude de dangers en date de janvier 2011 prend en compte dans un de ses scénarios, l'incendie généralisé de l'entrepôt abritant des liquides inflammables.

Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté la présence de stockage en limites du site.

Cependant, l'Inspection a constaté que la zone de chargement des commandes, située en extérieur, était susceptible d'accueillir des liquides inflammables.

**Observation n°20240912-1 : L'exploitant s'assurera que les liquides inflammables susceptibles d'être présents au niveau de la zone de chargement des commandes sont situés à plus 20 mètres des limites du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

**Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

**Prescription contrôlée :**

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

En salle, l'exploitant explique que comme son établissement n'est pas classé pour la rubrique n°4330 de la nomenclature des ICPE, son établissement n'est pas autorisé à stocker des liquides inflammables avec la mention de danger H224.

L'état des stocks classé par mentions de dangers fait également apparaître le type d'emballage contenant les produits chimiques. L'exploitant indique qu'il dispose sur son site d'emballages en inox et d'emballages fusibles. En parcourant l'état des stocks présenté en salle, l'Inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables avec la mention de dans dangers H225 stockés dans des contenants fusibles dont le volume est supérieur à 230 litres.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Surveillance en permanence des installations de LI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de LI

#### **Prescription contrôlée :**

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

L'exploitant explique que le site est sous télésurveillance en dehors des heures ouvrées. À ce titre, l'Inspection a relevé l'**observation n°20240912-2** (cf. Partie confidentielle).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Stratégie de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :**

L'exploitant a annexé le plan de défense incendie au POI qui a été présenté en salle. Pour chaque scénario du POI, l'exploitant prévoit une organisation de défense associée. L'exploitant a indiqué que le scénario de feu de camion n'était pas inclus dans le POI. Selon l'exploitant ce scénario serait pris en compte dans la mise à jour du POI en 2026.

**Observation n°20240912-3 : Lors de la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant y inclura les scénari manquant, notamment celui d'un feu de camion-citerne.**

L'exploitant, explique que les skydômes sont vérifiés par un prestataire. En salle, l'exploitant a présenté un rapport de vérification en date d'octobre 2023. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que cette date était en accord avec la date mentionnée sur le système de commande du skydôme situé dans l'entrepôt.

En outre, l'Inspection a consulté la date de vérification d'un RIA de l'entrepôt dont la dernière vérification datait de juillet 2024.

**Observation n°20240912-4 : L'exploitant transmettra le compte-rendu de vérification du RIA vérifié lors de la visite du site.**

Parmi les phénomènes dangereux de son étude de dangers, l'exploitant a retenu 2 scénarios de référence. Pour chacun d'eux, il décrit les moyens d'extinction mis en œuvre. Toutefois, l'exploitant ne précise pas si la stratégie considérée est dimensionnée pour une extinction en moins de trois heures pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts

**Observation n°20240912-5 : L'exploitant précisera si la stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies, des scénarios de référence définis à l'article IV-1-III de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Formation des opérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'une formation d'1 heure est dispensée par la responsable QHSEA du site pour tout nouvel employé (CDD, Stagiaire, etc.) travaillant sur le site de Montereau-Fault-Yonne. En salle, l'Inspection a consulté le support de formation. Cette formation fait partie du parcours d'intégration.

L'exploitant indique que les consignes de sécurité sont rappelées lors des exercices POI et exercices d'évacuation.

**Observation n° 20240912-6 : L'exploitant transmettra le nom et la qualité des personnes en charge de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Il transmettra également un justificatif de formation pour le maniement de ces moyens.**

L'exploitant indique qu'il existe également un protocole sécurité pour les chauffeurs entrant sur le site qui sont pris en charge par un personnel Stockmeier. L'exploitant a présenté à l'Inspection ce protocole sécurité qui doit être signé par les 2 parties (chauffeurs et exploitant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

[...]

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant explique qu'il dispose d'un système d'extinction automatique prévu pour fonctionner 20 minutes. Il indique disposer de ressources suffisantes pour que ses moyens incendie soient disponibles pendant 2h.

L'exploitant estime disposer de suffisamment d'eau pour faire face à un incendie qui se prolonge au-delà de 3 heures. Toutefois, il n'a pas présenté de feuille de calcul ou étude.

**Non-conformité n°20240912-1 : L'exploitant ne dispose pas d'une étude permettant de justifier qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires afin de faire face à un incendie qui se prolonge au-delà de 3 h.**

**Observation n°20240912-7 : L'exploitant montrera qu'il dispose d'une réserve d'émulseur supplémentaire équivalente à au moins 20 % de ses besoins nécessaires à lutter contre un incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Exercices de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant présente le compte rendu du dernier exercice POI réalisé en présence du SDIS en date du 24/10/2023. Cet exercice portait sur le risque toxique avec le déversement d'un IBC d'acide sulfurique.

L'exploitant indique que le dernier exercice POI portant sur un départ de feu date de novembre 2022. Il explique cependant que des exercices avec manipulation de matériel de lutte contre l'incendie sont réalisés en interne à minima 2 fois par an. L'exploitant explique que ces exercices ne sont pas tracés et ne font pas l'objet d'un compte-rendu. En outre, l'exploitant indique qu'une formation sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée avec le SDIS le 07/11/2023 sans toutefois pouvoir présenter le compte-rendu.

**Non-conformité n°20240912-2 : Les exercices de lutte contre l'incendie ne font pas l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- (Information sensible<sup>(1)</sup>)
- (Secret industriel)
- (Autres : préciser)

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Information confidentielle :

L'exploitant explique que le site est sous télésurveillance en dehors des heures ouvrées. L'exploitant fait appel à 2 sociétés externes : l'une pour la télésurveillance et l'autre pour le gardiennage. Les alarmes incendie et intrusion sont reportées à un PC sécurité de la société de télésurveillance.

En outre, le site est sous vidéosurveillance. Les enregistrements sont conservés pendant 2 semaines. L'exploitant peut consulter les enregistrements à distance.

Cette surveillance porte sur les 2 entrées du site (parking et pompiers), ainsi que sur le magasin des liquides inflammables.

**Observation n°20240912-2 : L'exploitant précisera si la télésurveillance et notamment la vidéo-surveillance porte également sur le stockage de produits inflammables dans les réservoirs situés en extérieur.**

En salle, l'Inspection a consulté les consignes de sécurité : en cas de déclenchement de l'alarme intrusion ou d'un détecteur incendie, le PC sécurité de la société de télésurveillance contacte la société de gardiennage afin que celle-ci réalise une levée de doute. Un SMS est également envoyé à la personne d'astreinte .

L'exploitant a désigné 3 personnes d'astreinte pour son site de Montereau-Fault-Yonne par roulement. En cas de déclenchement d'une alarme (intrusion ou incendie), l'astreinte du groupe situé à Rennes est également avertie.

L'exploitant explique que la personne d'astreinte se rend sur le site en moins de 30

minutes après le déclenchement d'une alarme.